

Date : 10 décembre 2021

Contribution écrite

Nom de votre organisation : **Fair Trials**

Fair Trials est une organisation non-gouvernementale à dimension internationale œuvrant pour l'équité, la justice et l'égalité dans le système pénal. Notre mission est d'exposer les menaces émergentes mettant en cause l'état de droit et les droits de la défense, et mener et soutenir des mouvements de réforme visant à l'aboutissement d'un système pénal plus juste à l'échelle globale.

Fair Trials coordonne le réseau LEAP (*Legal Experts Advisory Panel*), qui comprend des avocats pénalistes, des professeurs des universités et des organisations de la société civile animés par protection des droits de la défense.

En préparation de cette contribution, Fair Trials a mené des consultations avec les membres du réseau LEAP exerçant en France ou ayant connaissance du système français.

Typologie de votre organisation :

- Administration
 - Association exerçant une mission de service public
 - Organisation professionnelle
 - Organisation syndicale
 - Autorité indépendante
 - Entreprise ou indépendant
 - Parti politique ou think-tank
 - Autre
-

Thématique : Simplification de la procédure pénale

Problématique / enjeu identifié :

Le recours excessif aux procédures accélérées

Force est de constater un recours croissant aux procédures accélérées, telles que les comparutions immédiates, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales, dans un but de « simplification de la procédure pénale ». Cette mise en lumière est fondamentale pour permettre la confiance en l’institution judiciaire, dans la mesure où ces mécanismes donnent un pouvoir grandissant aux procureurs d’agir comme juge avant le juge.

Cela bouscule la culture juridique et met en danger le modèle procédural protégeant les droits de la défense.¹ De plus, bien que le recours aux procédures accélérées ait amélioré la productivité des professionnels de justice, il n’a en rien désengorgé le système de justice pénal – qui se retrouve toujours « débordé », et ce par des délits mineurs qui n’auraient pas fait l’objet d’une poursuite avant que l’automatisation des peines n’élargisse de manière artificielle le champ d’action de la justice pénale.²

Cette justice managériale,³ menée par des « entrepreneurs de justice »,⁴ est dangereuse, déshumanisante et contre-productive aux buts recherchés.

Idées /propositions d’amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :

- Dépénaliser ;
- Evaluer, de manière indépendante, l’impact des procédures accélérées ;
- Mettre un terme aux injonctions chiffrées à destination des parquets et magistrats du siège (cf. carte blanche).

¹ Virginie Gautron. *Different methods, same results as French criminal courts try to meet contradictory policy demands*. Annie Hondeghem, Xavier Rousseaux, Frédéric Schoenaers. *Modernisation of the criminal justice chain and the judicial system. New insights on trust, cooperation and human capital*, 50, Springer, pp.37-50, 2016, *Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice*, 978-3-319- 25802-7. ff10.1007/978-3-319-25802-7_3ff. fffalshs-01575838

² *Id.*

³ Virginie Gautron. *La “ barémisation ” et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d’une étude quantitative et qualitative de l’administration de la justice pénale*. Isabelle Sayn. *Le droit mis en barèmes*, Dalloz, pp.85-97, 2014, 978-2-247-13463-2. fffalshs-01575845f

⁴ Vigour C. 2006, *Justice: l’introduction d’une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques*, *Droit et société*, 63-64, 425-455.

Non-respect des garanties procédurales

Le principe de l'égalité des armes est inhérent au droit fondamental à un procès équitable. Comme l'a exprimé la Cour européenne des droits de l'homme, l'égalité des armes veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire.⁵

A cette fin, les garanties procédurales telles que l'accès à un avocat et au dossier sont fondamentales. Bien que ces garanties soient reconnues dans la législation européenne⁶ transposée par la législation en France, ils restent, en France, de graves problèmes en pratique relatifs aux garanties procédurales accordées aux personnes accusées ou suspectes, et ce tout au long de la procédure pénale.

La Commission Européenne a récemment ouvert une procédure d'infraction⁷ contre la France pour mauvaise transposition de la Directive Européenne relative à l'accès à un avocat et au droit de communiquer en cas d'arrestation.⁸ L'absence de l'avocat rajoute à la vulnérabilité de la personne qui se retrouve face au pouvoir de l'Etat,⁹ surtout lorsque la détention provisoire empêche celle-ci de préparer sa défense.

S'ajoute à cela la difficulté soulevée par de nombreux avocats pratiquant en France de l'accès au dossier des autorités concernant leurs clients, ce qui fragilise

- Transposer correctement la 'feuille de route' européenne visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, notamment en assurant le contrôle de la transposition de ces droits de manière effective dans le cadre des gardes-à-vue : assurer la possibilité d'accès à l'avocat avant l'interrogation et la participation de l'avocat durant l'interrogatoire ; permettre l'accès au dossier ; et si besoin, à un interprète dès la garde-à-vue.
- Recueillir et analyser le nombre de renoncements à l'accès à l'avocat, afin d'identifier des pratiques coercitives.
- Analyser l'impact de l'exercice du droit au silence sur les décisions concernant la détention provisoire.
- Recueillir et analyser la mise en œuvre des droits procéduraux dans le cadre de la procédure du plaider coupable et des procédures accélérées afin de permettre une réflexion sur les risques de telles procédures sur la notion du droit au procès équitable.

⁵ Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, disponible [ici](#).

⁶ Voir la liste des instruments pertinents [ici](#).

⁷ Voir les *Procédures d'infraction du mois de septembre : principales décisions* [ici](#).

⁸ DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

⁹ Voir le dernier rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, *L'arrivée dans les lieux de privation de liberté*, 8 décembre 2021, disponible [ici](#).

davantage la défense, et met en danger le principe de l'égalité des armes entre les parties prenantes au procès. Il s'agit ici non seulement de rééquilibrer le rapport de forces avec le procureur, qui a trop souvent le pouvoir de restreindre l'accès au dossier, mais aussi d'assurer les moyens pour les avocats d'y parvenir en temps utile, sans devoir se déplacer etc. (surtout dans un contexte pandémique).

Vu les statistiques montrant la présence disproportionnée des 'personnes d'origine étrangère' au sein du système pénal,¹⁰ une autre problématique à traiter est celle du droit à l'interprétation et la traduction, dont la mise en œuvre reste mauvaise en France (comme ailleurs en Europe). Il est d'ailleurs important de noter qu'il y a souvent un grand écart entre les garanties procédurales – même parfaitement transposées, bien que cela n'est pas le cas en France – prévues par la loi et leur implémentation dans la pratique juridique.

Le mauvais traitement des personnes dès leur entrée dans le système¹¹ ne fait qu'affaiblir la confiance du citoyen dans le système judiciaire d'assurer la protection du droit fondamental à un procès équitable. Au sens plus large, le problème relève donc de la culture juridique et carcérale, et du manque de motivation et de volonté de rendre la justice plus juste.

- Dédier plus de réflexion, efforts et ressources à l'implémentation des droit procédurales, en prenant en compte l'effet vulnérabilisant de la procédure pénale, surtout sur les groupes marginalisés.

¹⁰ Voir, par exemple, Virginie Gautron, Jean-Noël Retière. *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels*. Colloque "Discriminations : état de la recherche", Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Dec 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France.

¹¹ Voir, par exemple, Fair Trials, *Innocent until proven guilty? The presentation of suspects in criminal proceedings*, 3 juin 2019, disponible [ici](#).

Thématique : Justice pénitentiaire et de réinsertion

Problématique / enjeu identifié :

Répondre à la surpopulation carcérale et aux conditions inhumaines et dégradantes des prisons par l'élargissement du recours au bracelet électronique

Comme relevé par l'Observatoire International des Prisons dans de nombreuses analyses, l'augmentation du recours au bracelet électronique en France s'est soldée par l'extension du filet pénal et non par la diminution du nombre de personnes incarcérées.¹²

Dans la pratique, le bracelet électronique est devenu une alternative à la libération, et non pas à la détention provisoire. Puisque cette mesure privative de liberté est, à tort, considérée comme peu restrictive et dans tous les cas moins sévère qu'une incarcération, les juges y ont recours dans des cas où la détention provisoire ne serait pas ordonnée.¹³

Le recours au bracelet électronique aboutit à une extension de la prison en dehors de la prison, ce qui contrevient au droit à la liberté, au procès équitable, au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de discrimination ; et aussi, a priori, aux mesures visant à désengorger un système judiciaire surmené.

La privation de liberté, quelle qu'en soit sa forme, est l'expression la plus radicale du pouvoir de l'Etat à l'encontre d'un individu, qui est nécessairement désavantagé dans ce rapport de forces. Le bracelet électronique témoigne du contrôle physique de l'Etat sur le corps de la personne qui le porte. Elle a un fort impact physique et

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :

- Agir à la source et non sur les symptômes

Recourir au bracelet électronique ne résoudra pas le problème de la surpopulation carcérale qui reste en constante augmentation en France, contrairement à d'autres pays de l'Union Européenne.¹⁵

Pour y remédier, il faut réduire le nombre de personnes qui entrent dans le système pénal et par la suite carcéral, avec pour objectif de faire prévaloir le droit fondamental à la liberté et la présomption d'innocence.

- Réduire le recours aux mesures privatives de liberté

Dans cette optique, il faut à la fois :

- Trouver des solutions pour réduire drastiquement le nombre de mesures privatives de liberté appliquées avant procès (détention provisoire, assignation à résidence, bracelet électronique etc.), par exemple :
 - mettre en place une formation des juges et des procureurs sur la détention provisoire afin que cette mesure soit appliquée uniquement en

¹² Observatoire International des Prisons (OIP), *Bracelet électronique : le remède aux maux de la prison ?*, 8 septembre 2021, disponible [ici](#).

¹³ *Id.*

¹⁵ Voir, par exemple, Jean-Baptiste Jacquin, *La croissance du nombre de détenus dans les prisons françaises inquiète*, LE MONDE, 27 juillet 2021, disponible [ici](#).

mental sur la personne et son entourage qui ne permet pas de considérer une telle mesure comme étant « légère ». En outre, le port du bracelet a des implications sur les relations de la personne, son accès au travail, les activités qu'elle peut exercer, etc. Comme la prison, le bracelet isole et stigmatise.

De plus, la surveillance électronique reproduit les inégalités sociales et renforce la discrimination envers les groupes marginalisés. Il est évident, par exemple, que les personnes sans domicile fixe ou sans résidence en France n'y auront pas accès, et ceux-ci représentent une part importante de la population pénitentiaire. Les personnes vivant dans la pauvreté n'auront pas la même expérience d'une assignation à résidence, sous bracelet électronique, que des personnes plus aisées.

La détention provisoire est d'ores et déjà surutilisée en France,¹⁴ en violation de l'état de droit. L'élargissement du recours au bracelet électronique ne ferait que renforcer la logique carcérale de l'enfermement, en fragilisant davantage la confiance du grand public dans un système de plus en plus répressif et déshumanisant, avec peu de place pour la justice et les garanties procédurales.

dernier ressort (voir les critères de la Cour européenne des droits de l'homme notamment) et sur l'interdiction de prendre cette mesure sur des critères discriminatoires et injustes comme l'absence de domicile fixe ou de passeport français ;

- organiser des visites pour les magistrats des maisons d'arrêt (afin d'y voir les conditions de détention) ;
 - concevoir des mécanismes assurant la responsabilité des juges ordonnant des mesures privatives de liberté (surtout lorsque la personne est par la suite acquittée).
- Impliquer des experts autres que des professionnels juridiques dans le processus pénal, afin d'assurer une prise en charge et information plus globale de la situation d'une personne, et de mieux protéger et de détourner du système pénal les personnes vulnérables qui ne devraient pas s'y trouver (par exemple, une personne qui a subi des violences conjugales ; des personnes qui souffrent troubles ou de dépendances et nécessitent un suivi médical).
 - Réduire le recours au droit pénal, et investir dans des approches holistiques aux problèmes sociaux permettant un apaisement social et favorisant durablement la sécurité de nos sociétés et la confiance dans la justice.

¹⁴ Fair Trials, *France must act on its pre-trial detention problem*, 28 septembre 2021, disponible [ici](#). Voir aussi, Fair Trials, *Pre-trial detention rates and the rule of law in Europe*, 26 avril 2021, disponible [ici](#).

- Centrer les personnes directement impactées dans la construction des politiques publiques.

Finalement, il s'agit de créer les conditions pour que l'ensemble des acteurs judiciaires, les avocats, et les professions non-juridiques qui travaillent avec les justiciables, ainsi que les personnes étant passées par le système pénitentiaire, participent ensemble à la réforme. Il faut :

- Organiser la collection des données ethniques et raciales¹⁶ pour comprendre quelles populations sont, dans la pratique, les plus impactées par la détention provisoire et le bracelet électronique.
- Recueillir les témoignages de ces personnes, pour sortir des étiquettes prédéterminées sur la criminalité et réhumaniser un système de plus en plus obscur et oppressant, surtout envers les groupes vulnérabilisés au vu des inégalités systémiques.

¹⁶ Tout au long de ce document, par *statistiques ethniques et raciales* nous entendons des statistiques qui peuvent être légalement collectées observant la législation en vigueur en France, comme les enquêtes sur des données subjectives sur le « ressenti d'appartenance » menées par l'Insee. Voir <https://www.insee.fr/fr/information/2108548>. Voir également les *EU Guidelines on improving the collection and use of equality data* (2018) et la *EU Guidance Note on the collection and use of equality data based on racial or ethnic origin* (2021), disponibles [ici](#).

Thématique : Justice économique et sociale

Problématique / enjeu identifié :

Racisme institutionnel et discriminations systémiques

Il est pour le moins étonnant que nulle part dans ce projet de réforme ne sont mentionnées les revendications de la société civile et surtout des groupes racisés, alors qu'il est question de rétablir la confiance dans le système judiciaire. En revanche, on parle au passage de *moyens d'investigation renforcés en matière terroriste* et de *durcissement des peines pour des atteintes aux forces de l'ordre* ; tout en assimilant la critique de la justice à la justification de la force et la violence.¹⁷

Pour aboutir à une vraie réforme qui permette de rétablir la confiance dans l'institution judiciaire, il est essentiel de faire face et de répondre aux risques que pose la prolifération du profilage ethnique ainsi que mettre fin aux violences policières qui sont prévalentes à l'encontre des personnes racisées ;¹⁸ des taux d'incarcération disproportionnés des personnes racisées par rapport aux personnes blanches ;¹⁹ du ciblage systématique des Roms pour des délits mineurs relevant de la pauvreté ;²⁰ de la surreprésentation des personnes racisées en

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :

- Faciliter la récolte de données ethniques et raciales, indépendante, impartiale et standardisée, menée par les communautés directement impactées par des discriminations systémiques, concernant les disparités dans le système de justice pénal.
- Admettre de manière inéquivoque qu'un des problèmes principaux auquel se confronte le système juridique français – comme d'ailleurs l'ensemble des systèmes juridiques européens – est le racisme institutionnel et s'engager pour y mettre fin, dès la conception du plan national d'action contre le racisme (à la lumière du plan d'action de l'Union Européenne).²⁸
- Habilitier les personnes directement impactées par le racisme et les discriminations à mener les efforts collectifs

¹⁷ Discours du Président Macron lors de l'ouverture des Etats généraux de la justice, 18 octobre 2021, disponible [ici](#).

¹⁸ Victimes d'une discrimination systémique selon le Défenseur des Droits, voir Défenseur des droits, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, 15 juin 2020, disponible [ici](#).

¹⁹ Fabien Jobard, Sophie Névanen, *Colour-Tainted Sentencing? Racial Discrimination in Court Sentences Concerning Offences Committed against Police Officers*, Revue française de sociologie Volume 48, Issue 2, 2007.

²⁰ Lukas Muntingh, Kristen Petersen, *PUNISHED FOR BEING POOR: Evidence and Arguments for the Decriminalisation and Declassification of Petty Offences*, Civil Society Prison Reform Initiative, 2015, disponible [ici](#).

²⁸ COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS, A Union of equality : EU anti-racism action plan 2020-2025, 18 septembre 2021, disponible [ici](#).

détention provisoire ;²¹ ou de la surreprésentation exponentielle des personnes dites « d'origine étrangère » dans le système pénal.²²

Il s'agit ensuite, à la lumière de ces données, mais aussi et surtout des récits des personnes ayant subi des injustices au sein du système, de trouver la volonté de s'attaquer au racisme institutionnel qui rend la confiance dans le système très improbable pour les communautés qui se retrouvent de manière historique²³ non pas protégées par le système, mais ayant besoin de protection pour y faire face.

Un autre exemple très concret des discriminations encrées dans le système de justice pénale est l'instrumentalisation des outils juridiques à l'encontre des personnes musulmanes ou perçues comme telles. Comme justement illustré par la *European Network Against Racism* (ENAR),²⁴ les termes vagues et vastes des politiques dites 'anti-terroristes' renforcent un climat institutionnel de suspicion racialisée envers les personnes musulmanes. En effet, l'infraction d'*association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste* a été dénoncée depuis longtemps²⁵ pour son caractère imprécis, qui ouvre la porte à une surveillance induite et abusive, et des convictions à tout va, élargissant la boîte à outils des forces de l'ordre et des procureurs tout en limitant les sauvegardes procédurales pour les personnes poursuivies.²⁶ Il en est de même pour la récente loi dite « anti-séparatiste »²⁷ qui étend le pouvoir des autorités à dissoudre des organisations sans fondement sérieux et suivant des appréciations très larges et vagues.

de compréhension et lutte contre les disparités dans le système pénal.

- Désinvestir les politiques punitives et carcérales qui, loin de rendre nos sociétés plus sûres et harmonieuses, renforcent les inégalités et la violence envers les groupes les plus marginalisés.

²¹ Devah Pager, *The Republican Ideal? National Minorities and the Criminal Justice System in Contemporary France*, *Punishment and Society*, 10 (4):375-400, 2008.

²² Fabien Jobard. *Police, justice et discriminations raciales*. D. Fassin, É. Fassin. *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, La Découverte, pp.211-229, 2009.

²³ Voir, par exemple, Julien Suaudeau, *Les violences policières mettent au jour les fissures de « l'ordre blanc »*, 4 décembre 2020, SLATE FR, disponible [ici](#).

²⁴ European Network Against Racism (ENAR), *SUSPICION, DISCRIMINATION AND SURVEILLANCE: The impact of counter-terrorism law and policy on racialised groups at risk of racism in Europe*, 2021, disponible [ici](#).

²⁵ Voir, par exemple, <https://www.senat.fr/questions/base/2004/qSEQ040813584.html>.

²⁶ Voir, pour une analyse plus étendue sur ce sujet, *Submission by Fair Trials to the United Nations Human Rights Council Universal Periodic Review*, Spain 35th Session of the UPR Working Group, January 2020, disponible [ici](#).

²⁷ Loi no. 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, disponible [ici](#).

L'arbitraire caractérisant dernièrement un vrai tour de force de la France à l'encontre de ses propres citoyens fragilise autant l'état de droit que la confiance dans le système judiciaire français, tout en marginalisant davantage et en réduisant l'espace dans la société civile des communautés entières en raison de leur identité.